



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
PLACE DU 4EME ZOUAVES ET DU 107 RI  
DU 26 MARS AU 25 MAI 2007**

*EH/CB*

*APM 07/0293*

*Le Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L 2122-28 et L 2211-1 et suivants du Code  
Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la demande présentée par la Charentaise d'Equipement  
Electrique, sise le Bois de la Fenêtre, RN 150 - 17600  
MEDIS, en date du 15 mars 2007,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers  
de la route pendant toute la durée des travaux,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : La C.E.E. est autorisée à effectuer des travaux (pose de  
câble BT en tranchée, pose de conduite, branchement électricité sous  
trottoir) place du 4<sup>ème</sup> Zouaves et du 107<sup>ème</sup> RI du 26 mars au 25 mai  
2007.*

*ARTICLE 2 : La circulation sera interdite aux véhicules et aux piétons  
suivant la progression du chantier place du 4<sup>ème</sup> Zouaves et du 107<sup>ème</sup> RI  
pendant toute la durée des travaux.*

*ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit place du 4<sup>ème</sup> Zouaves et du  
107<sup>ème</sup> RI aux droits du chantier, pendant toute la durée des travaux.*

*ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation  
seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant  
toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.*

*ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions  
sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de  
la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force  
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 19 mars 2007*

**Certifié exécutoire**  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 22 mars 2007

**Le Maire,**  
**H. LE GUEUT**